

# **GE\_GERICHTE ACPR/679/2016 vom 2. August 2016**

GE Cour de justice, 2016-08-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_679\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_679_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/679/2016 du 2 août 2016

IT: GE\_GERICHTE ACPR/679/2016 del 2 agosto 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – la décision querellée n'ayant pas été notifiée dans les conditions de l'art. 85 al. 2 CPP –, concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2.1**

Le CPP opère une double distinction en matière de défense : d'une part entre défense obligatoire et facultative; d'autre part entre défense privée et défense d'office (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3ème édition, 2011, p. 284 n. 817).

### **E. 2.2**

Conformément à l'art. 130 CPP, la défense obligatoire intervient notamment lorsque la détention provisoire, y compris la durée de l'arrestation provisoire, a

- 5/8 - P/22727/2015 excédé dix jours (let. a) ou lorsque le prévenu encourt une peine privative de liberté de plus d'un an ou une mesure entraînant une privation de liberté (let. b). La défense obligatoire impose au prévenu l'assistance d'un défenseur, privé ou d'office. En revanche, la défense facultative laisse au prévenu le soin de décider librement s'il entend se défendre seul ou recourir aux services d'un avocat (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, op. cit., n. 817; N. OBERHOLZER, Grundzüge des Strafprozessrechts, 3ème édition, 2012, n. 434 ss et 445 ss). Aussi, la défense obligatoire signifie que le prévenu est tenu d'avoir un défenseur pour des motifs qui relèvent de la gravité de la peine encourue, de la personne du prévenu ou encore de la situation dans laquelle celui-ci se trouve au regard de la procédure (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification de la procédure pénale, FF 2006 1157 ch. 2.3.4.2). Dans une situation de défense obligatoire, l'autorité de désignation doit s'assurer que le prévenu dispose tout au long de la procédure d'un conseil juridique, jusqu'au prononcé du jugement entré en force : cela sert non seulement l'intérêt du prévenu, mais va aussi dans le sens d'une administration de la justice qui garantit le déroulement d'un procès équitable (ATF 129 I 281 consid. 4.3 p. 287; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_394/2014 du 27 janvier 2015 consid. 2.2.2). Alors que le Code ne traite pas de la rémunération du défenseur obligatoire, l'art. 135 CPP établit quelques règles concernant l'indemnisation du défenseur d'office (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_394/2014 précité). Ce n'est que pour les autres cas de défense d'office (gratuite) que la loi exige (en conformité avec la jurisprudence constante du Tribunal fédéral) la preuve du prévenu qu'il ne dispose pas des moyens nécessaires (art. 132 al. 1 let. b CPP), de manière à ce qu'il puisse bénéficier de la prise en charge des frais de

défense par l'État. Les questions de savoir qui est désigné pour la défense obligatoire et qui en supporte les frais sont différentes et ne doivent pas être mélangées (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2014, n. 16 ad art. 132). En cas de défense obligatoire, l'assistance d'un défenseur d'office, dont les frais sont assumés (provisoirement) par l'État, n'exige pas la preuve de l'indigence du prévenu (art. 132 al. 1er let. a en lien avec l'art. 130 CPP; ATF 139 IV 113 consid. 5.1 = JdT 2014 IV 30). Si le prévenu [dans un cas de défense obligatoire] n'a pas (encore) démontré son indigence financière de manière suffisante, cela peut certes conduire à ce que les frais (provisoirement assumés par l'État) de la défense d'office soient mis à sa charge à la fin de la procédure (cf. art. 135 al. 2 en lien avec l'al. 4 let. a CPP). Cependant, cela ne le déchoit pas de son droit de proposition légal concernant la personne du défenseur d'office en cas de défense obligatoire (ATF 139 IV 113 consid. 5.2).

### **E. 2.3**

Prévue à l'art. 132 CPP, la défense d'office intervient lorsque le prévenu n'a pas de défenseur alors même qu'il s'agit d'un cas de défense obligatoire (al. 1 let. a ch. 1

- 6/8 - P/22727/2015 et 2) ou lorsque le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts (al. 1 let. b). La défense privée est celle où l'accusé choisit librement son avocat et le rémunère lui-même. La défense d'office voit l'autorité commettre au prévenu un défenseur rétribué par l'État – à tout le moins provisoirement –, dans la mesure où la sauvegarde des droits de l'intéressé le requiert (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, *op. cit.*, n. 817; N. OBERHOLZER, *op. cit.*, n. 445).

### **E. 2.4**

Selon l'art. 134 al. 2 CPP, si la relation de confiance entre le prévenu et le défenseur d'office est gravement perturbée ou si une défense efficace n'est plus assurée pour d'autres raisons, la direction de la procédure confie la défense d'office à une autre personne. L'art. 129 CPP prévoit que cette dernière règle n'empêche néanmoins pas le prévenu, à n'importe quel stade de la procédure, moyennant procuration écrite ou déclaration consignée au procès-verbal, de charger de sa défense un conseil juridique au sens de l'art. 127 al. 5 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_394/2014 du 27 janvier 2015 consid. 2.2.1). Il devra alors le rémunérer lui-même (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_500/2012 du 4 avril 2013 consid. 4.2).

### **E. 2.5**

En l'occurrence, il n'est pas contesté que le recourant se trouve dans un cas de défense obligatoire, au sens de l'art. 130 CPP, et que l'obligation, pour la défense de ses intérêts, de se voir désigner un avocat d'office parce qu'il n'en avait pas choisi un, a été respectée par le Ministère public, au début de la procédure. Le recourant a, depuis lors, désigné un avocat de choix, ce qui a entraîné la révocation de la défense d'office. Dans la mesure où le recourant bénéficie d'une défense privée et que son défenseur continue à le défendre, les conditions pour une défense d'office au sens de l'art. 132 al. 1 let. a CPP – applicable à la défense obligatoire – ne sont pas remplies. Contrairement à l'opinion du recourant, il n'y a pas de place non plus pour une défense d'office au sens de l'art. 132 al. 1 let. b et al. 2 et 3 CPP, cette disposition étant applicable aux autres cas de défense d'office (gratuite), à l'exception de la défense obligatoire. Il s'ensuit que le recourant ne peut se voir désigner un défenseur d'office, ce que constate, à bon droit, la décision querellée.

**E. 3**

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

**E. 4**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

- 7/8 - P/22727/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.